

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique AXORIS EASY +

de la société

COMPO FRANCE SAS

numéro de dossier

n°2018-1431

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/785 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1^{er} septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AXORIS EASY +
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO FRANCE SAS Zone Industrielle, 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, FRANCE
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	0,1 g/L - thiaméthoxame 0 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	2080145
Numéro d'AMM	2090107
Fonction	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Attention : à compter du 1er septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053107 Arbres et arbustes*T _t Part.Aer.*Acariens	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.					
14053101 Arbres et arbustes*T _t Part.Aer.*Cochenilles	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.					
14053105 Arbres et arbustes*T _t Part.Aer.*Pucerons	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.					
14053100 Arbres et arbustes*T _t Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications. Efficace contre les aleurodes, les coléoptères phytophages, les thrips, les mouches mineuses et les cochenilles phytophages.					
17403101 Cultures florales et plantes vertes*T _t Part.Aer.*Acariens, phytoptes et tarsonèmes	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.					
17403102 Cultures florales et plantes vertes*T _t Part.Aer.*Aleurodes	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
			Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.					

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17403109 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications. Efficace contre psyles et tigres			
17403103 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.			
17403107 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mouches	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.			
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.			
17403100 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications. Efficace contre les aleurodes, coléoptères phytophages, thrips, mouches mineuses et cochenilles phytophages.			
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/10 m²	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.			
17453100 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	0,5 L/10 m²	3/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 10 jours d'intervalle entre les 2 applications. Efficace contre acariens, pucerons, aleurodes, coléoptères phytophages, thrips, mouches mineuses et cochenilles phytophages.			

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et sous abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.						
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.						
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.						
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications. Efficace contre les aleurodes, les coléoptères phytophages, les thrips, les mouches mineuses et les cochenilles phytophages.						
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.						
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	0,5 L/10 m ²	2/an		-		-	-	
		Uniquement autorisé sous serres et abris. 21 jours d'intervalle entre les 2 applications.						